

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EINVILLE AU JARD
Séance du 03 novembre 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215401761-20161103-2016-061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2016

Publication : 21/11/2016

Nombre de membres :

- afférents au CM : 15

- en exercice : 15

- présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 27/10/2016

Date d'affichage : 21/11/2016

L'an deux mille seize et le trois novembre à 20 h 00, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. VILLEMANN Marc, Maire.

Etaient présents MM (Mmes) les conseillers municipaux : ADMANT Véronique, BARBIER Patricia, BRICOT Christian, GENIN Isabelle, HOUOT Gérard, LANGKUST Colette, LAVOIL Jacques, LEHMANN Bruno, LEONARD Philippe, MASSON Cédric, THIRIET Brigitte, VILLEMANN Marc, YONGBLOUTT Fabrice.

Absent(s) excusé(s) : ADANT-VIOLART Sylvie qui a donné procuration à BARBIER Patricia
DONATIN Jean-Luc qui a donné procuration à LEHMANN Bruno

Mme Patricia BARBIER a été choisie comme secrétaire.

2016/061

2. URBANISME -2.3. DROITS DE PREEMPTION URBAIN – 2.3.1 INSTITUTION ET EXERCICE
DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
MODIFICATION DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)

Le Conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération en date du 04/09/1986 approuvant le plan d'occupation des sols,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25/06/1987 décidant l'institution du Droit de Préemption Urbain,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 03 novembre 2016 approuvant la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rappelant l'intérêt pour la commune de disposer du droit de préemption urbain ;

Décide :

- de modifier le périmètre du droit de préemption urbain institué en date du 25/06/1987 afin que celui-ci s'exerce sur la totalité des nouvelles zones urbaines (U....) et sur la totalité des nouvelles zones d'urbanisation future (AU....).

Ce droit de préemption urbain sera exercé dans le cadre des finalités de l'article L.300.1. du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.211.-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article R.211.3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée au Directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance et au greffe des mêmes tribunaux.

PUBLIE SELON LES REGLEMENTS EN VIGUEUR.

Le Maire,
Marc VILLEMANN